

ARRETE N° 634/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

VU l'article L2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3121-1 et suivants et R3121-1 du Code des Transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 réglementant les équipements

des taxis dans le département du Bas-Rhin;

VU la demande de Monsieur Steve MULLER

né le 6 juillet 1979 à Saverne

demeurant 76 rue des Aubépines 67700 SAVERNE

VU le contrat d'assurance passé entre M. Steve MULLER

et les Assurances Banque Populaire IARD Chauray BP 8410

79024 NIORT cedex 09

Contrat nº 67234537 Z -AUT- 004

VU le permis de conduire n° 970767801688

délivré le 30 décembre 2002 par la Préfecture du Bas-Rhin

VU la carte professionnelle de conducteur de Taxi nº 670570

délivrée par la Préfecture du Bas-Rhin

VU l'acte de cession de parts sociales entre les soussignés Monsieur Eric

Thomas et Monsieur Steve MULLER, président de la société

MS FINANCES en date du 1er mai 2022.

VU le certificat médical délivré par la Commission Médicale et valable

jusqu'au 23 décembre 2024

VU l'arrêté n°14/20 du 10 janvier 2020

arrête:

ARTICLE 1:

Monsieur Steve MULLER est autorisé à mettre en circulation, sur le territoire de la Ville de SELESTAT, un taxi portant le n°8, en remplacement du véhicule taxi immatriculé FM-685-NY, dont le signalement est le suivant :

Genre du véhicule : VP Marque : MERCEDES

N ° d'ordre dans la série du type : WDD2050151R486079

Puissance en CV: 11

N º d'immatriculation : FF-923-TD

ARTICLE 2:

Monsieur Steve MULLER est autorisé, dans le respect des prescriptions du Code de la Route et du Règlement de Circulation en vigueur de la Ville de SELESTAT, à stationner son véhicule sur le domaine public, Place de la Gare à Sélestat, dans l'attente de la clientèle.

ARTICLE 3:

La zone de prise en charge assignée à Monsieur Steve MULLER couvre l'ensemble du territoire de la commune de Sélestat.



ARTICLE 4:

Le concessionnaire est tenu de rembourser à la Ville tous les frais résultant des dommages causés par sa voiture ou par son personnel aux installations de la Ville de Sélestat.

Le concessionnaire ne peut faire valoir aucune indemnité dans le cas où sa voiture serait endommagée ou rendue inutilisable soit passagèrement, soit définitivement du fait des dites installations.

ARTICLE 5:

En cas de changement de voiture, Monsieur Steve MULLER sera tenue d'en aviser sans délai la Mairie de Sélestat et de présenter avant de mettre le nouveau véhicule en circulation, le certificat d'immatriculation de la Préfecture du Bas-Rhin et le contrat d'assurance (accidents causés aux tiers) y afférents.

ARTICLE 6:

Le paiement des droits de place, d'un montant de **125,00 €** par voiture et par an, (réf. : décision n°80/2021 du 21 décembre 2021) sera effectué à Trésorerie Sélestat Collectivités rue de la Paix 67600 SELESTAT au compte n°G6720000000 36. Ce tarif est révisable annuellement par décision du Maire.

ARTICLE 7:

La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révocable à tout moment en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière et, notamment en cas d'insuffisance d'exploitation, sans que l'intéressé puisse réclamer, de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconques.

ARTICLE 8:

L'arrêté municipal n° 111/2020 du 10 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/mk

Fait à Sélestat, le 22 juillet 2022

Le Maire

Marcel BAUER

arrêté notifié à l'intéressé le 24242

signature

DESTINATAIRES

Mme la Sous-Préfète de la Sous-Préfecture Sélestat-Erstein M. le Président du Tribunal de Proximité M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT Gendarmerie Nationale Préfecture - service taxi - M. Steve MULLER M. Régis MEUNIER Police Municipale Service Réglementation